

D2021-053

Formulaire de déclaration

Liaison par autocar ≤ 100 km

Version Janvier 2020

i

A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces audossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@autorite-transport.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Autorité)

| Identification de l'entité effectuant la déclaration | |
|---|--|
| Nom de l'entreprise | |
| Raison sociale de l'entreprise | |
| Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹ | |
| Département d'établissement de l'entreprise | |

| Liaison déclarée | |
|---|--|
| S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées : <ul style="list-style-type: none">• Places commercialisées en sus du volume initialement déclaré• Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés• Diminution de temps de parcours d'au moins 10%• Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés | |
| Origine ² de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)</i> | |
| Destination ³ de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)</i> | |

¹ « Les entreprises de transport public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

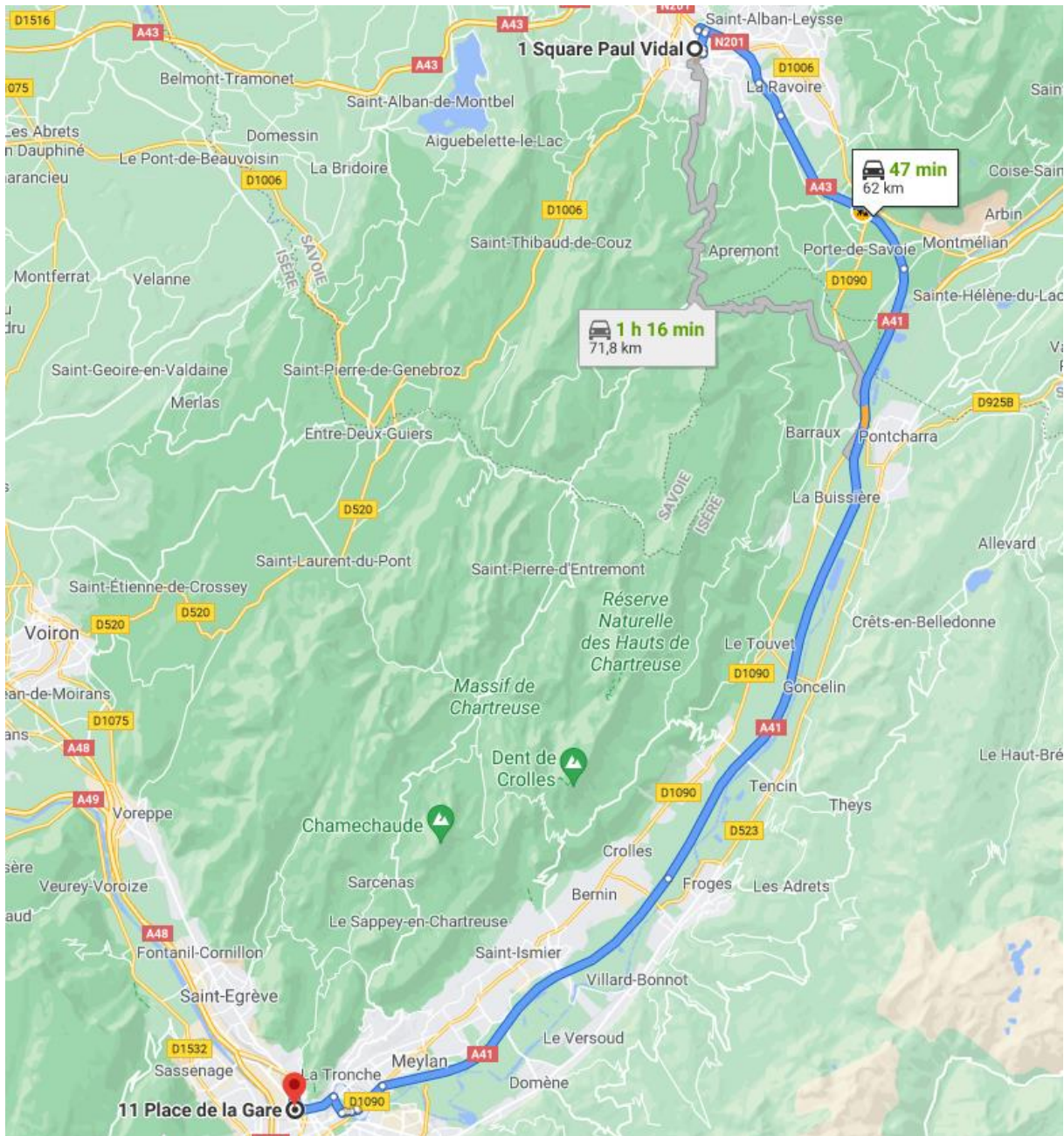
² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

| | |
|---|--|
| Itinéraire(s) envisagé(s) | Pièce(s) jointe(s) : n° ... Nom(s) du(des) fichier(s) : ... |
| Temps de parcours <i>(en heures et minutes)</i> | |
| Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire | Pièce(s) jointe(s) : n° ... Nom(s) du(des) fichier(s) : ... |

Pièce jointe n°1

Itinéraire Chambéry - Grenoble



Pièce jointe n°2

Fréquence Chambéry - Grenoble

Fréquence hebdomadaire

| Jour/Itinéraire | Départs de Chambéry vers Grenoble | Départs de Grenoble vers Chambéry |
|------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Lundi | 12h05 | 18h30 |
| Mardi | 12h05 | 18h30 |
| Mercredi | 12h05 | 18h30 |
| Jeudi | 12h05 | 18h30 |
| Vendredi | 12h05 | 18h30 |
| Samedi | 12h05 | 18h30 |
| Dimanche | 12h05 | 18h30 |
| Offre par trajet | 53 places (tous les jours) | 53 places (tous les jours) |